



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 348 / 2022

ARRÊTÉ
autorisant la société CPENR de Saint-Nicolas des Biefs Nord
à construire et exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même code ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies de type *Ambrosia artemisiifolia* L., *Ambrosia trifida* L. et *Ambrosia psilostachya* DC dans l'Allier ;

Vu la demande présentée en date du 8 novembre 2019 par la société CPENR de Saint-Nicolas des Biefs Nord, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 12,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le choix du demandeur de s'acquitter de l'obligation mentionnée au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier en versant une indemnité au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB) ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 27 février 2017 fourni dans le dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du ministre de la défense en date du 28 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 7 janvier 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services de l'État consultés ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs ;

Vu le dépôt des compléments au dossier en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 mars 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis susvisé en date du 6 mai 2021 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant au procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique, transmis au commissaire enquêteur le 3 novembre 2021 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Arfeuilles, La Chabanne et Saint-Clément dans le département de l'Allier et par ceux des communes de Ambierle et Saint-Haon-le-Vieux dans le département de la Loire ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Châtel-Montagne et Saint-Nicolas-des-Biefs dans le département de l'Allier et par ceux des communes de Les Noës, Renaison, Saint-Bonnet-des-Quarts et Saint-Rirand dans le département de la Loire ;

Vu la note du pétitionnaire et ses annexes pour justifier la possibilité d'une autorisation à 3 éoliennes en date du 14 janvier 2022 ;

Vu le rapport du 25 janvier 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages, émis lors de la séance du 2 février 2022 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 7 février 2022 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du code de l'énergie ;

Considérant que les mesures proposées par le demandeur permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code ;

Considérant

- que l'implantation d'éoliennes en forêt impacte ses fonctions environnementales lors de la destruction de l'état boisé d'une part, puis par un non renouvellement de l'état boisé d'autre part,
- qu'en conséquence, en application de l'article L. 341-6-1° du code forestier, il convient d'assortir l'obligation de compensation d'un coefficient multiplicateur égal à 3 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger les milieux humides, les ressources en eau et la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

Considérant que les principes de composition du parc éolien reposant sur le choix de compléter le parc existant et de l'étendre vers le nord pour favoriser la bonne lisibilité du projet et sur une même hauteur totale des aérogénérateurs sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Titre 1

Dispositions générales

Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports.

Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société CPENR de Saint-Nicolas des Biefs Nord, dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Échange – CS 95893 – 31506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|----------------------|----------------------------|--------------|-------------------------|------------------------|--|
| | X (en m) | Y (en m) | | | |
| Aérogénérateur n° 7 | 762 112,54 | 6 554 770,04 | Saint-Nicolas-des-Biefs | Les Grands Bois | A 631 A 634 |
| Aérogénérateur n° 9 | 761 613,68 | 6 555 270,94 | Saint-Nicolas-des-Biefs | La Pierre Charbonnière | A 483 |
| Aérogénérateur n° 10 | 761 163,11 | 6 555 469,21 | Saint-Nicolas-des-Biefs | La Pierre Charbonnière | A 483 |
| Poste de livraison | 761 951,75 | 6 554 640,81 | Saint-Nicolas-des-Biefs | La Coupe | B 990 |

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 1.5 : Information du préfet de l'Allier et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet de l'Allier et l'inspection des installations classées.

Titre 2

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur mâts + nacelle : 95,5 m Hauteur au moyeu : 91,5 m Hauteur en bout de pale : 150,0 m Puissance unitaire : 4,2 MW Puissance totale installée : 12,6 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société CPENR de Saint-Nicolas des Biefs Nord, s'élève à : 315 000 euros. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières visées à cet article, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

2.3.1. Flore et des habitats naturels

Protection

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fait si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

Accompagnement et suivi

L'exploitant réalise un suivi des habitats et milieux humides situés à proximité de l'aérogénérateur E7 (concerne a minima la saulaie humide correspondant au relevé 1059 tel que défini dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur). Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs et être réalisé a minima pendant une période de 5 ans.

L'exploitant réalise une opération de restauration de milieux humides, pour une surface comprise entre 0,1 et 0,5 hectare, préférentiellement au sein du même bassin versant que le projet extension ou sur les masses d'eau les plus proches. Cette mesure fait l'objet d'une convention avec le propriétaire foncier du terrain concerné par l'opération, transmise à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux des installations visées à l'article 1.3 du présent arrêté.

2.3.2. Avifaune

Protection des hirondelles (notamment)

L'exploitant met en place une régulation de l'aérogénérateur E7, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

Du 10 août au 10 septembre :

- pour l'aérogénérateur E7 :
 - vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 6 m/s et,
 - de 2 heures après le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil et,
 - pour des températures supérieures à 10 °C (à hauteur de nacelle) et,
 - uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (pluviométrie supérieure à 5 mm/h pendant plus de 15 minutes).

Accompagnement

L'exploitant met en place un nombre minimal de 10 nichoirs à Hirondelles au niveau des bâtiments communaux de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs, ou dans un rayon de 5 kilomètres autour du parc si les bâtiments de la commune ne présentent pas suffisamment d'emplacements, avant le lancement des travaux.

L'exploitant réalise un suivi ornithologique annuel concernant la Chouette de Tengmalm, au niveau des nichoirs posés en 2019. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs et être réalisé a minima pendant une période de 5 ans.

2.3.3. Protection des chiroptères

L'exploitant met en place une régulation des 3 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant :

Du 15 avril au 30 septembre :

- pour les aérogénérateurs E7 et E10 :
 - vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 6 m/s et,
 - entre le coucher de soleil et 1 heure avant le lever de soleil et,

- pour des températures supérieures à 10 °C (à hauteur de nacelle) et,
- uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).
- pour l'aérogénérateur E9 :
 - vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 6,5 m/s et,
 - entre le coucher de soleil et 1 heure avant le lever de soleil et,
 - pour des températures supérieures à 10 °C (à hauteur de nacelle) et,
 - uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (pluviométrie supérieure à 5 mm/h pendant plus de 15 minutes).

Du 1^{er} octobre au 31 octobre :

- pour tous les aérogénérateurs (E7, E9 et E10) :
 - vitesse de vent (à hauteur de nacelle) < 4.5 m/s et,
 - entre 1 heure après le coucher de soleil et 1 heure avant le lever de soleil et,
 - pour des températures supérieures à 10 °C (à hauteur de nacelle) et,
 - uniquement s'il n'y a pas de précipitation notable (pluviométrie supérieure à 5 mm/h pendant plus de 15 minutes).

2.3.4. Protection du paysage

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un bardage en pierres locales.

2.3.4. Divers

L'exploitant met en place des panneaux d'information concernant le projet d'extension du parc éolien.

L'exploitant réhabilite le chemin de randonnée situé entre la piste existante qui dessert les aérogénérateurs E9 et E10 et le hameau Goutaudier, avec un revêtement de type terre à destination des randonneurs.

Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

2.4.1 Protection des eaux

Gestion des ruissellements

Les pistes sont réalisées en dévers.

Des sillons sont mis en place en travers de la piste.

Les éventuels ourlets de terres latéraux dus au chantier sont supprimés.

Sur les plateformes en déblais, des puits perdus sont créés ; pour les autres, un terrassement fin sur le pourtour des aménagements permet une évacuation diffuse des écoulements.

Les emprises, ne nécessitant pas de conserver une portance importante, sont décompactées pour permettre l'infiltration.

Prévention des pollutions accidentelles

Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement.

Les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, sont équipées d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche, et sont strictement imposées sur les plateformes les plus éloignées des milieux humides.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier.

Des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins sont mis en place.

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton sont mises en place.

L'exploitant alerte dans les meilleurs délais les exploitants des captages d'eau destinée à la consommation humaine susceptibles d'être impactés par une pollution accidentelle importante.

Mesures propres aux travaux concernant les aménagements de l'aérogénérateur E7

Les travaux d'excavation de la fondation de l'aérogénérateur E7 sont réalisés entre le 15 août et le 15 octobre.

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques prévues dans la note du 14 janvier 2022 susvisée pour étancher le front d'excavation de l'aérogénérateur E7.

2.4.2 Protection de la faune

Faune terrestre, aquatique et avifaune

Les travaux de déboisement, y-compris temporaires, et de défrichage ne doivent pas être réalisés pendant la période s'étalant du 15 novembre au 31 juillet. Ces travaux sont à éviter pendant les périodes du 1^{er} novembre au 15 novembre et du 1^{er} août au 15 août ; ils sont alors soumis à l'accord préalable de l'écologue en charge du suivi de chantier.

Par dérogation à l'alinéa précédent, en cas de contraintes techniques / climatiques dûment justifiées, les travaux de déboisement, y-compris temporaires, et de défrichage peuvent être réalisés du 15 novembre au 15 mars au niveau des secteurs à enjeux plus faibles (aérogénérateurs E9 et E10), sous réserve d'une vérification préalable par un écologue d'absence de caches pouvant être utilisées pour l'hivernage des amphibiens.

Les travaux de terrassement (excavations et aires de grutage), de création et d'aménagement des pistes d'accès peuvent débuter ou se poursuivre pendant la période sensible s'étalant du 15 mars au 15 août, sous réserve qu'un suivi de chantier soit réalisé par un écologue au niveau des zones vouées à être remaniées ; ils sont alors soumis à l'accord préalable de l'écologue en charge du suivi de chantier.

En amont des travaux, il s'agit de :

- vérifier la présence ou l'absence d'espèces d'oiseaux protégées et / ou menacées sur la zone d'emprise des travaux.
 - si aucune espèce protégée / menacée n'est détectée, les travaux peuvent se poursuivre ;
 - dans le cas contraire, les zones fréquentées par ces espèces protégées et / ou menacées doivent être balisées pour être évitées (nids d'alouettes par exemple).
- vérifier l'absence d'ornières et d'amphibiens pour l'aménagement des pistes ;
- en cas d'observation de micro-habitats sensibles au moment venu, les baliser précisément (trou d'eau avec présence d'amphibiens, reptiles au niveau de lisières, etc.) ;
- suivre le déroulement du chantier afin de sensibiliser les ouvriers et vérifier le respect de cet éventuel balisage.

Des restrictions supplémentaires sont fixées pour l'excavation de la fondation de l'aérogénérateur E7 (cf. article 2.4.1 du présent arrêté).

Ces adaptations du planning chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

2.4.3 Protection de la flore

L'exploitant veille à utiliser sur place les horizons de surface extraits au niveau des aérogénérateurs E9 et E10 et met en place un nettoyage des roues des engins de chantier avant toute sortie du site.

Aucune terre exogène ne doit être importée lors de la phase de terrassement (déblais, remblais, décapage, etc.).

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté préfectoral n°2539/2019 du 15 octobre 2019 susvisé.

2.4.3 Protection des habitats sensibles

Un balisage est réalisé au droit des milieux sensibles (source, saulaie marécageuse, ruisseau et bas-marais, lande acidiphile montagnarde).

Des filtres (ballots de paille ou équivalent) sont mis en place entre la zone de travaux liée à l'éolienne E7 et les milieux humides (saulaie marécageuse et ruisseau), conformément au dossier de demande.

2.4.4 Protection de l'atmosphère

Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins.

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

2.4.5 Déchets

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

2.4.6 Divers

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes sont végétalisés, après régalaie de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés.

Un ingénieur écologue est chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il doit accompagner l'exploitant dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectue au moins 6 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

Un hydrogéologue est chargé de suivre le chantier pour la ressource en eau. Il doit accompagner l'exploitant dès la réalisation des études géotechniques afin de prévoir les mesures de préventions adaptées en amont des travaux. Il est présent lors des travaux d'excavation des fondations afin de permettre d'adapter lesdites mesures, le cas échéant. À l'issue des travaux, il établit un rapport relatif au suivi hydrogéologique faisant le bilan des mesures mises en place (notamment concernant l'étanchement du front d'excavation de l'aérogénérateur E7 et les interventions en cas de pollution accidentelle). L'exploitant transmet ce rapport à l'inspection des installations classées dès réception, ainsi qu'à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2.5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

2.5.1. Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.6 du présent arrêté.

Article 2.6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1 Auto-surveillance des niveaux sonores

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien et de proposer une modification du plan de bridage, le cas échéant. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susdit.

2.6.2 Suivi environnemental

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit 42 visites réparties de la façon suivante : 1 passage par semaine entre le 15 avril et le 5 novembre, à l'exception des semaines des mois de juillet, septembre et octobre, pour lesquelles 2 passages par semaine sont prévus.

Ce suivi de mortalité concerne l'ensemble des aérogénérateurs (parc éolien existant et extension, soit 10 machines au total).

- un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle, sur la période s'étalant du 15 avril au 5 novembre au minimum, en parallèle du suivi de mortalité susmentionné ;

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le suivi mis en œuvre par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.) ; des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre dudit suivi.

Article 2.7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, au plus tard dans le mois suivant la réception des résultats.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Article 2.8 : Sécurité

2.8.1 Moyens de secours

Une citerne d'eau de 180 m³ est installée au titre de la défense extérieure contre l'incendie.

Cette citerne est localisée à côté du poste de livraison mentionné à l'article 1.3 du présent arrêté, en bordure du chemin forestier.

2.8.2 Balisage aéronautique

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude pour définir le balisage aéronautique à mettre en place à l'échelle du parc éolien global (7 aérogénérateurs du parc éolien existant et 3 aérogénérateurs objet de la présente autorisation).

Les aérogénérateurs sont balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

2.8.3 Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)

L'exploitant informe la DGAC au moins un an avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date de levage des éoliennes, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr

Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.10 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Les opérations de démantèlement sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Titre 3

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 3.1 : Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 1 hectare 58 ares 19 centiares, les parcelles suivantes :

| Commune | Section | N° parcelle | Surface demandée |
|-------------------------|---------|-------------|------------------|
| Saint-Nicolas-des-Biefs | A | 482 | 07a 54ca |
| | | 483 | 1ha 00a 78ca |
| | | 633 | 19a 25ca |
| | | 634 | 04a 04ca |
| | | 631 | 12a 84ca |
| | | 632 | 06a 12ca |
| | | 638 | 44ca |
| | | 639 | 73ca |
| | | 640 | 01a 53ca |
| | | 641 | 01a 11ca |
| | | 643 | 01a 35ca |
| | | 1025 | 02a 46ca |

Article 3.2 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L. 341-6 et L. 341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 3.1 du présent arrêté est subordonnée au versement d'une indemnité de 17 369 € au fonds stratégique pour la forêt et le bois (FSFB).

Le versement de cette indemnité est exigible à la date de notification du présent arrêté.

Article 3.3 : Publicité liée au défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre 4

Dispositions diverses

Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.2 : Publicité

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées à l'article 3.4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nicolas-des-Biefs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Allier ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Arfeuilles, Châtel-Montagne, La Chabanne, Saint-Clément et Saint-Nicolas-des-Biefs dans le département de l'Allier et les conseils municipaux de Ambierle, Les Noës, Renaison, Saint-Bonnet-des-Quarts, Saint-Haon-le-Vieux et Saint-Rirand dans le département de la Loire.

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le maire de Saint-Nicolas-des-Biefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de la commune de Saint-Nicolas-des-Biefs et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Moulins, le

Le Préfet

Jean-François REFFEL

17 FEV. 2012